

LES DOSSIERS DE LA SEINE EN PARTAGE | ÉDITION 2009

LE STATUT DES BERGES

La Seine en Partage





Editions Seine en Partage

Il est interdit de reproduire
intégralement ou partiellement
sur quelques supports
que ce soit le présent ouvrage
(art.L122-4 et L.122-5 du code
de la propriété intellectuelle)
sans autorisation de l'éditeur

Mise en page : Cécile Dorléans
Imprimerie : Iropa/76000 Rouen
Ne peut être vendu que par l'association : 7,50€

La Seine en Partage

Les Dossiers de la Seine en Partage

94, rue Saint-Lazare 75009 Paris
Tél / Fax / répondeur 01 42 78 36 60
Courriel : la-seine-en-partage@orange.fr
www.seinenpartage.com

FIDAL

Dossier rédigé par

Maître Véronique Fontaine
Maître Arnaud Chavin
Avocats spécialisés en droit public
www.fidal.com

SOMMAIRE

1.L'APPARTENANCE DES BERGES AU DOMAINE PUBLIC	5
2.LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT DE PROPRIETE DES COMMUNES SUR LES BERGES	8
3.LES MODALITÉS DE GESTION DES BERGES PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS	9
3/1 Superposition d'affectation (article L.2123-7 du CGPPP) ou superposition de gestion.....	9
3/2 Transfert de gestion (article L.2123-3 à L.2123-6 du CGPPP).....	9
3/3 Convention de gestion (article L.2123-2 du CGPPP).....	9
4.LA PROTECTION DES BERGES	11
4/1 Application du régime de la domanialité publique aux berges relevant du domaine public.....	11
Principe d'inaliénabilité.....	11
Principe d'imprescriptibilité.....	11
4/2 Etablissement de servitudes sur les berges propriété des riverains.....	11
Servitude de halage (article L.2131-2 du CGPPP).....	11
Servitude de marchepied (article L.2131-2 du CGPPP).....	12
Délimitation des servitudes.....	13
Indemnisation des propriétaires.....	13
Droit des pêcheurs et des piétons sur les servitudes de halage et de marchepied.....	13
Circulation sur les berges grevées de servitudes de halage.....	14
Autres servitudes pouvant grever les berges.....	15
Servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux.....	16
5.POLICE DE LA CONSERVATION ET LA POLICE ADMINISTRATIVE	18
5/1 Police de la conservation du domaine.....	18
5/2 Police administrative.....	20
Police générale.....	20
Police spéciale.....	21
6.LES MODALITES DE GESTION DES BERGES	22
6/1 Les utilisations privatives des berges.....	22
6/2 Les conventions d'occupation.....	22
6/3 Les autorisations unilatérale.....	23
6/4 Les pouvoirs de l'administration dans la délivrance des autorisations d'occupation.....	23
6/5 Le statut de l'occupant.....	24
6/6 L'expulsion de l'occupant sans titre.....	24
7.L'ENTRETIEN DES BERGES	25

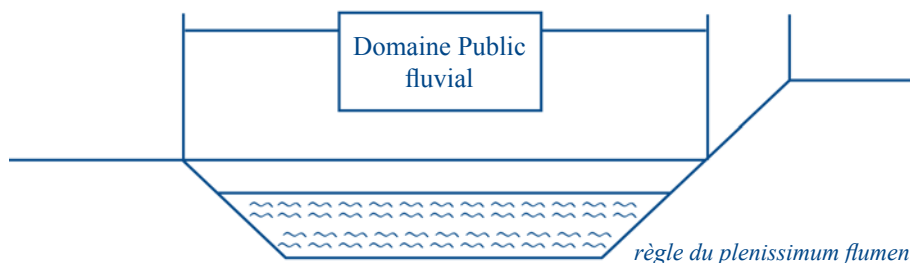
1. L'APPARTENANCE DES BERGES AU DOMAINE PUBLIC

Les berges peuvent relever de deux statuts.

a) D'une part, elles peuvent être regardées comme des dépendances du domaine public, qu'il s'agisse du domaine public terrestre ou fluvial.

Il doit être noté que les berges constituent des dépendances du domaine public naturel et non pas du domaine public fluvial artificiel. En effet, les berges ne figurent pas au nombre des éléments relevant du domaine public artificiel tel que ce domaine a été défini par l'article L.2111-10 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Suivant la définition qui en est donnée par le Conseil d'Etat, sont comprises dans le domaine public fluvial naturel les berges recouvertes par les eaux coulant à plein bords avant de déborder (règle dite du « *plenissimum flumen* », CE, 28 février 1994, *Groupement foncier agricole des Combys*, req. n° 128887).



Pour l'application de cette règle, il appartient à l'administration de déterminer le point le plus bas des berges du cours d'eau pour chaque section de même régime hydraulique, sans prendre en compte les points qui en raison de la configuration du sol ou de la disposition des lieux doivent être regardés comme des points exceptionnels à négliger pour le travail d'ensemble de la délimitation.

Une fois ce point le plus bas identifié, il y a lieu de faire passer un plan incliné de l'amont vers l'aval parallèlement à la surface du niveau des plus hautes eaux observées directement sur les lieux. La limite du domaine public fluvial correspond à l'intersection de ce plan avec les deux rives du cours d'eau (en ce sens : *CAA Bordeaux*, 30 juin 2005, req. n° 00BX00810).

Ce phénomène d'ordre naturel suffit par lui-même à conférer la domanialité publique, aucune autre condition n'est exigée.

La délimitation matérielle des berges n'est ainsi pas obligatoire en soi (CE, 4 novembre 1987, *Augier*, req. n° 65141).

Toutefois, l'administration est tenue de faire droit à la demande de toute personne privée sollicitant cette délimitation sans pouvoir opposer des motifs d'opportunité (*CAA Lyon*, 12 novembre 2003, *Favier*, req. n° 99LY01740).

La délimitation est effectuée unilatéralement par l'administration sous le contrôle du juge administratif, sous la forme d'un tracé sur un plan annexé à l'acte de délimitation sans qu'il soit besoin de la compléter par une matérialisation sur le terrain à l'aide de bornes, piquets ou autres dispositifs (en ce sens : *CAA Lyon*, 18 décembre 2003, *GFA des Combys*, req. n° 99LY00452).

Au-delà du domaine public fluvial naturel peut exister un domaine public fluvial artificiel dont les éléments sont fixés par l'article L.2111-10 du CGPPP. Cet article indique ainsi que le domaine public fluvial artificiel est constitué par :

- Des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 2111-7 ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial.
- Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation.
- Des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.
- A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble de ces ports, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

Si l'on considère que les berges ne rentrent pas dans les éléments visés à l'article L.2111-10 du CGPPP, elles peuvent relever soit du domaine public terrestre, soit du domaine privé.

Pour pouvoir être regardées comme relevant du domaine public terrestre, il est nécessaire que les berges répondent aux conditions posées par le CGPPP, à savoir qu'elles soient la propriété d'une personne publique et qu'elles soient affectées à l'usage du public ou à un service public à la condition dans ce dernier cas, qu'elles aient fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution de ce service public. En effet, selon l'article L.2111-1 de ce code, font partie du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 les biens « *lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ».

L'entrée dans le domaine public artificiel peut résulter de la seule affectation de fait d'un bien appartenant à une personne publique sans que celle-ci prenne aucune décision expresse en ce sens sauf disposition légale ou réglementaire contraire (CE, 28 juillet 1993, M. Rudel, req. n° 101.164 : dans le cas d'un propriétaire revendiquant un terrain lui permettant d'accéder à ses immeubles et qu'il utilisait à des fins de stationnement, le juge administratif retient « *qu'il résulte des pièces du dossier et notamment des plans cadastraux successifs de la commune que le passage séparant les parcelles numérotées 1402 et 2175 d'une part, et 1957 et 1407, d'autre part, qui relie deux voies de l'agglomération communale, et permet l'accès à plusieurs parcelles était affecté à l'usage du public antérieurement à l'ordonnance du 7 janvier 1959; qu'il a ainsi le caractère d'une voie urbaine; que le terrain revendiqué, en limite de ce passage, eu égard à sa destination, constitue une dépendance de cette voie et appartient dès lors au domaine public routier de la commune de Vertaizon* »).

Toutefois, depuis l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales (codifiée au Code de la voirie routière), un acte de classement est nécessaire ; cet acte doit prendre la forme d'une délibération du conseil municipal pour les communes. Aucune procédure d'enquête publique n'est requise sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En effet, le juge administratif considère qu'une voie privée ne peut être réputée affectée à l'usage du public que si son ouverture à la circulation publique résulte du consentement, au moins tacite, des propriétaires et que tel n'est pas le cas lorsque des clôtures interdisent l'accès des voies (CE, 15 février 1989, Commune de Mouvaux, req. n°71992).

b) D'autre part, les berges ne répondant pas aux conditions d'entrée dans le domaine public relèvent du domaine privé des personnes publiques pour autant qu'elles en soient propriétaires.

Selon l'article L.2211-1 du CGPPP en effet, « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier », ce qui comprend notamment les réserves foncières, les chemins ruraux ainsi que les bois et forêts des personnes publiques relevant du régime forestier.

A noter que les biens du domaine privé des collectivités territoriales ne font pas obstacle à ce que celles-ci les affectent à une autre personne publique, par exemple pour l'exécution de services publics. La décision d'affectation est prise après délibération de la collectivité et donne lieu à une convention prévoyant notamment la durée de l'affectation ainsi que les obligations d'entretien du domaine à la charge de l'affectataire.



c) Enfin, les riverains peuvent être également propriétaires de berges. Ces dernières peuvent toutefois être grevées de servitudes publiques.

Dans l'hypothèse d'un conflit opposant une personne privée et une collectivité territoriale relativement à la propriété d'une berge, le conflit se résoudra par application des principes traditionnels du Code civil en la matière à savoir la preuve soit d'un titre de propriété antérieur soit d'une prescription, c'est à dire une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire pendant 30 ans. La loi du 17 juin 2008 a toutefois modifié ce délai, en le ramenant à 10 ans, s'agissant des personnes ayant acquis un immeuble de bonne foi et par juste titre (*art. 2272 al.2 C.Civ*).

2. LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT DE PROPRIÉTÉ DES COMMUNES SUR LES COURS D'EAU ET LES BERGES

En ce qui concerne les communes, la reconnaissance d'un domaine public fluvial propre est récente et résulte des lois n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (*article 56*) et n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (*article 32*). Cette reconnaissance a été concrétisée dans le cadre de l'adoption du CGPPP (*article L.2111-7*).

A noter que c'est le régime juridique du cours d'eau qui entraîne le régime juridique des berges.

Les modalités de constitution d'un domaine public fluvial propre aux communes revêtent deux formes.

En premier lieu, il peut s'agir d'une décision de classement après acquisition amiable ou expropriation d'un élément (cours d'eau, canal, plan d'eau) jusqu'alors non domanial.

La décision de classement est prise par le préfet coordonnateur de bassin après enquête publique et après avis des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le territoire desquelles se situe le domaine à classer ainsi que du comité de bassin compétent.

En second lieu, il peut s'agir d'un transfert de propriété (transfert de domanialité) de la part de l'Etat ou d'une autre personne publique à la demande des collectivités territoriales ou sur proposition de la personne publique propriétaire (*article L.3113-1 du CGPPP*).

A noter toutefois que ne peuvent être transférées les parties du domaine public fluvial comprises dans le périmètre d'une concession hydraulique et les cours d'eau et canaux du réseau magistral tel que celui-ci est défini par le contrat d'objectif signé entre l'Etat et VNF pour la période 2005-2008 (correspondant au développement du trafic de marchandises et passagers ainsi que le canal Seine-Nord Europe).

Le bénéfice du transfert de propriété est réservé en priorité aux régions.

Les conditions du transfert sont organisées par le décret n° 2005-992 du 16 août 2005 (*articles 11, 12 et 13*), comprenant notamment une enquête publique.

Le préfet coordonnateur de bassin transmet aux régions, ainsi qu'aux autres collectivités territoriales et groupements qui en font la demande, une description du domaine public fluvial à transférer et de ses dépendances.

Il définit les sections indivisibles de l'ensemble à transférer et transmet les règlements d'eau (règlements régissant les modalités d'exploitation des barrages ou des installations hydrauliques en général).

Lorsque la demande de transfert émane d'une autre collectivité territoriale que la région, le préfet doit tenir informée la région intéressée afin que celle-ci puisse, dans un délai de six mois à partir de la saisine, faire connaître soit son refus d'exercer son droit prioritaire au transfert soit déposer sa propre demande. L'absence de réponse dans les six mois vaut refus implicite.

Quand la demande est formulée par une collectivité territoriale titulaire d'une concession hydraulique, l'acceptation est subordonnée à l'engagement du concessionnaire de résilier la concession.

Une convention doit être établie entre l'Etat et la collectivité qui précise les modalités du transfert de propriété et sa date d'effet. Le transfert est ensuite constaté par arrêté préfectoral et fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière.

Le transfert de propriété emporte subrogation dans tous les droits et obligations afférents au domaine transféré à l'égard des tiers.

3. LES MODALITÉ DE GESTION DES BERGES PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent également gérer des berges dans le cadre des conventions prévues par les articles L.2123-2, L. 2123-3 et L.2123-7 du CGPPP.

3/1 Superposition d'affectation (article L.2123-7 du CGPPP) ou superposition de gestion

Elle correspond à la situation dans laquelle un immeuble dépendant du domaine public reçoit une ou plusieurs destinations nouvelles tout en conservant sa destination d'origine. La superposition d'affectation se rencontre ainsi fréquemment sur les chemins de halage, les digues et les berges qui sont à la fois des dépendances du domaine public fluvial et du domaine public routier. Tel est le cas, par exemple, du quai de la Seine affecté à l'usage de la promenade ou de jardin public (CE, 5 mai 1944, *Société auxiliaire de l'entreprise, Rec, p. 131*). Cette technique est également utilisée en vue de la mise en place de pistes cyclables le long de cours d'eau domaniaux.

La superposition est autorisée par la collectivité propriétaire et fait l'objet d'une convention entre celle-ci et la collectivité gestionnaire afin de régler les modalités techniques et financières de gestion de l'immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.

La superposition d'affectation donne lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus pour la personne publique propriétaire.

Dans la mesure où le bien ne peut conserver sa destination initiale, il doit être alors procédé à un transfert de gestion.

3/2 Transfert de gestion (article L.2123-3 à L.2123-6 du CGPPP)

Ce transfert vise à permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer des immeubles en fonction de leur affectation.

Cette affectation peut être modifiée dans le cadre du transfert dès lors qu'elle est compatible avec le domaine.

La durée du transfert de gestion peut être déterminée dans l'acte de transfert et dès que le bien n'est plus utilisé conformément à son affectation, la personne publique propriétaire peut le récupérer gratuitement.

En outre, la personne publique propriétaire conserve la maîtrise de l'affectation du bien.

Le transfert de gestion doit donner lieu à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne dessaisie.

3/3 Convention de gestion (article L.2123-2 du CGPPP)

Elle concerne uniquement les biens immeubles dépendant du domaine public de l'Etat.

Ceux-ci peuvent être confiés en gestion à des collectivités territoriales en vue d'assurer

la conservation, la protection ou la mise en valeur du patrimoine national.

Une convention détermine les conditions et la durée de la gestion.

Dans le cadre de cette convention, les collectivités peuvent accorder des autorisations d'occupation ou consentir des locations de longue durée n'excédant pas 18 ans et percevoir les produits de l'immeuble à condition d'en supporter les charges (charges d'entretien notamment).

Il leur appartient de fixer tant dans l'intérêt du domaine et de sa gestion que dans l'intérêt général, les conditions auxquelles elles entendent subordonner les permissions d'occupation (*CE, 8 juillet 1996, Mme Merie c/ Préfet de l'Hérault et commune d'Agde, req. n°121520* : « Dès lors que l'Etat, tout en demeurant propriétaire de dépendances du domaine public fluvial et maritime de la rivière de l'Hérault, en a transféré la gestion à la commune d'Agde, par application des articles L35 et R58 du code du domaine de l'Etat, en vue de leur aménagement pour des activités nautiques et touristiques, le conseil municipal de cette commune était compétent pour fixer des redevances dues pour les bateaux amarrés dans cette portion des berges de l'Hérault »).

La collectivité gestionnaire n'est pas tenue au paiement d'une redevance domaniale mais la convention peut prévoir le versement périodique à l'Etat d'une partie des produits résultant de la gestion.

En fin de convention, aucune indemnité n'est due pour les améliorations éventuelles apportées à l'immeuble par le gestionnaire.

4. la protection des berges

4/1 Application du régime de la domanialité publique aux berges relevant du domaine public

Ce régime postule deux grands principes.

Principe d'inaliénabilité

Le domaine public ne peut faire l'objet d'aliénations. Toutefois, ce principe n'a pas valeur constitutionnelle et le législateur est donc libre d'y déroger sous le contrôle du juge constitutionnel.

Le domaine public peut ainsi être aliéné sous la double condition d'une désaffectation puis d'un déclassement par la collectivité territoriale compétente. L'aliénation ne concerne que le domaine public artificiel

Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à un bien son caractère de dépendance du domaine public.

La désaffectation est constatée quand un bien n'est plus affecté à l'usage direct du public ou à un service public.

Elle peut prendre des formes différentes (acte juridique ou matériel) et doit intervenir soit concomitamment, soit antérieurement au déclassement.

En cas de vente, la désaffectation peut toutefois intervenir postérieurement, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la vente sous peine de nullité (*article L2141-2 du CGPPP*).

Par ailleurs, certaines opérations ne sont pas soumises à l'obligation de déclassement. Il s'agit :

- Des cessions amiables entre personnes publiques (*article L3112-1 du CGPPP*).
- Des échanges entre personnes publiques (*article L3112-2 du CGPPP*).
- Du transfert de propriété du domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales (*article L3113-1 du CGPPP*).

Principe d'imprescriptibilité

En application de ce principe, une personne publique ne peut être privée de la propriété de son bien, du fait de la simple occupation de bonne foi, par le simple écoulement du temps, sans qu'elle s'en rende compte (*article L.3111-1 du CGPPP*).

4/2 Etablissement de servitudes sur les berges propriété des riverains

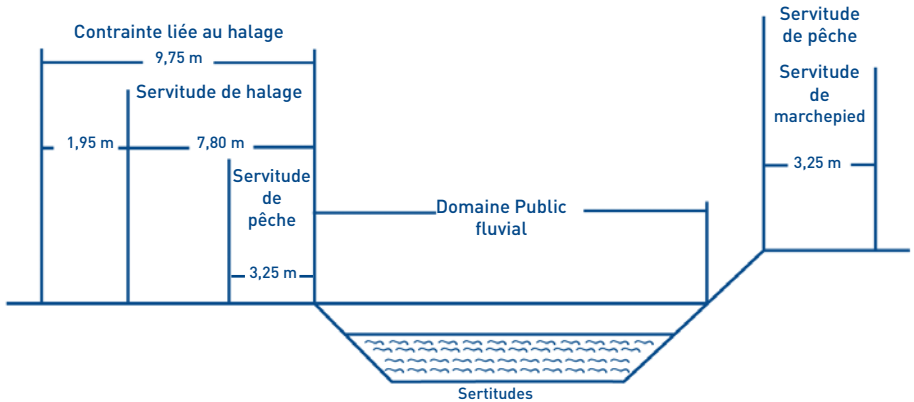
Il existe sur les berges, propriété des riverains, situées le long de cours d'eau domaniaux plusieurs types de servitudes administratives instituées par le CGPPP.

Servitude de halage (article L.2131-2 du CGPPP)

Cette servitude impose aux propriétaires riverains de cours d'eau domaniaux, dans l'intérêt de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser, sur leur propre terrain, le long de ces cours d'eau, un espace de 7,80 mètres de largeur.

La servitude de halage concerne également les îles dès lors que les besoins de la navigation la rendent nécessaire.

De même, il est interdit aux riverains de planter des arbres ou de clore leur propriété par des haies autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les berges où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.



Lorsque l'intérêt de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur simple décision de l'autorité gestionnaire.

Enfin, la collectivité propriétaire du cours d'eau, si elle estime que la servitude de halage est insuffisante et qu'elle veut établir, le long du cours d'eau, un chemin dans des conditions constantes de viabilité, peut procéder à l'acquisition des propriétés riveraines par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Servitude de marchepied (article L.2131-2 du CGPPP)

La servitude de marchepied fait obligation aux propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial de laisser libre sur chaque rive une bande de 3,25 mètres.

Ces mêmes propriétaires ne peuvent pas planter d'arbres ni établir de clôtures qu'à une distance de 3,25 mètres.

Enfin, tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés d'une servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours, des pêcheurs et des piétons.

Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau et du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres prévue pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Les servitudes de halage et de marchepied sont sanctionnées par le refus de permis de construire (*CAA Paris, 16 oct. 1997, Roelofsen, req. n° 96PA0892*). Un permis de construire a pu être légalement refusé en vue de faire respecter une servitude de marchepied le long du lac d'Annecy (*CE, 22 oct. 1975, Grivaz, Rec. p 526*).

Délimitation des servitudes

Les servitudes de halage et de marchepied s'appliquent de fait sans procédure préalable particulière.

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent toutefois, et afin d'éviter toute contestation, demander au préalable à l'administration propriétaire de reconnaître la limite de la servitude.

Cette dernière dispose d'un délai de trois mois pour répondre.

Passé ce délai, si cette autorité n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnités.

La publicité des servitudes de halage et de marchepied est faite par voie d'annexion au document d'urbanisme.

A défaut, ces servitudes sont inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

Indemnisation des propriétaires

Les servitudes de halage et de marchepied étant des servitudes administratives, le principe est celui de leur non indemnisation.

Toutefois, lorsque le classement d'un lac, d'un cours d'eau ou portion de cours d'eau dans le domaine public fluvial assujettit les propriétaires riverains aux servitudes de halage et de marchepied, il leur est dû une indemnité proportionnée au dommage subi en tenant compte des avantages que peut leur procurer ce classement.

De même, les propriétaires riverains ont droit à une indemnité lorsque pour les besoins de l'exploitation, une servitude de halage est établie sur une rive où elle n'existait pas.

Droit des pêcheurs et des piétons sur les servitudes de marchepied

Les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont tenus de laisser les terrains grevés d'une servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

De même, le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge relevant du domaine public dans la mesure où l'exploitation de la navigation le permet.

Ce droit peut toutefois être exceptionnellement supprimé pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

S'agissant en revanche des cours d'eau non domaniaux, aucune servitude légale n'existe. L'exercice du droit de pêche doit donc s'exercer autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. L'exercice du droit de passage peut faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain mais ne présente aucun caractère obligatoire.

Circulation sur les chemins de halage

La circulation sur ces chemins est encadrée par les dispositions de l'article 62 du décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, modifié en dernier lieu par l'article 33 du décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008.

Cet article dispose en substance que nul ne peut circuler sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine.

Cette autorisation individuelle de circuler peut être délivrée à la condition qu'elle ne soit pas susceptible d'être une cause de gêne pour la navigation et la sécurité du domaine public fluvial.

Peuvent en bénéficier :

- Les professionnels du transport fluvial et les membres de leur famille naviguant avec eux.
- Les entrepreneurs de travaux publics travaillant pour le compte de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial.
- Les personnes dont l'activité présente un intérêt pour le domaine public fluvial.
- Les bénéficiaires d'autorisations domaniales dont l'accès aux dépendances occupées n'est pas possible par d'autres voies.
- Les titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées justifiant d'un motif légitime de circulation et de stationnement sur le domaine public.
- Les cyclistes.

L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire et précaire. Elle peut être à tout moment suspendue, limitée ou retirée sans indemnité pour des motifs liés à l'exploitation ou à la préservation du domaine public fluvial ou encore à la sécurité de la navigation ou pour tout autre motif d'intérêt général.

L'autorisation comporte la durée de sa validité, le cas échéant, la désignation du véhicule, ainsi que la mention de la section du domaine public concerné. Le bénéficiaire doit être en permanence porteur de l'autorisation. Si le véhicule comporte un pare-brise, l'autorisation y est apposée en évidence de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions.

La circulation se fait aux risques et périls du bénéficiaire. Si cette circulation est de nature à présenter un caractère onéreux pour l'autorité gestionnaire, l'autorisation est subordonnée au paiement d'une indemnité correspondant aux frais engagés.

L'autorisation prend fin de plein droit dès que le motif de sa délivrance a cessé d'être valable.

A noter en revanche que sont dispensés d'autorisation :

- Pour les besoins de leur service, les agents de l'autorité gestionnaire du domaine public fluvial, les agents des personnes publiques mentionnées à l'article 1 du CGPPP.
- Les personnes chargées de la distribution du courrier et les personnes conduisant un véhicule d'intérêt général défini l'article R.311-1 du code de la voirie routière.
- Les piétons.
- Les autres usagers lorsque la circulation leur est ouverte dans le cadre d'une superposition d'affectation.



Autres servitudes pouvant grever les berges

Servitudes instaurées par l'article L.211-12 du Code de l'environnement

Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne.

Ces servitudes peuvent avoir différents objets et notamment :

- De créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement la capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval.
- De créer ou restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites « zones de mobilité d'un cours d'eau », afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.
- De préserver ou restaurer des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».

Les zones soumises à ces servitudes sont délimitées soit par arrêté préfectoral, pris après enquête publique, soit conformément à l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement.

Dans les zones de rétention temporaire des eaux, le préfet peut obliger les propriétaires et les exploitants à ne pas nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages permettant l'inondation de la zone. Une déclaration préalable peut être imposée pour les travaux qui en raison de leur nature, de leur importance et de leur localisation sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux.

Cette déclaration préalable vise les travaux qui normalement ne sont pas soumis à autorisation en application du code de l'urbanisme.

Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau, ne peuvent être réalisés des travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, de constructions ou installations et, d'une manière générale, de travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

A cet effet, l'arrêté préfectoral peut soumettre à déclaration préalable les travaux qui seraient susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

L'instauration de ces servitudes ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains des zones grevées lorsqu'elles leur créent un préjudice matériel, direct et certain.

Ces indemnités sont à la charge de la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.

Elles sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation compétent dans le département.

Dans les zones dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » le préfet peut par arrêté obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement ou le retournement de la prairie.

Lorsque l'un des objets pour lequel la servitude a été établie implique la réalisation par la personne publique propriétaire, d'installations, de travaux ou d'activités, les propriétaires ou exploitants sont tenus de permettre aux agents chargés de leur aménagement, entretien ou exploitation, d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des zones soumises à servitude.

Servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux

Les servitudes de libre passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux avaient été instaurées par le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, aujourd'hui abrogé.

Le fondement juridique de ces servitudes avait été remise en cause par le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 22 mai 1996, lequel avait déclaré cette servitude illégale, un décret ne pouvant instituer de mesures portant atteinte au droit de propriété (*CE, 22 mai 1996, Ministère de l'environnement/Mme Perreault, req. n° 144821*).

De même, le juge administratif avait annulé, pour défaut de base légale, un arrêté préfectoral ayant pour objet d'approuver une liste de cours d'eau auxquels était applicable cette servitude (*TA Bordeaux, 5 février 1998, M.Rocher/Préfet de la Gironde, req. n° 9701088*).

Les servitudes établies sur le fondement du décret du 7 janvier 1959 ont toutefois été validées par la loi.

En effet, selon l'article L.2131-2 du CGPPP «*lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue*».

De même, selon l'article L.211-7 IV du Code de l'Environnement «*sous réserve des décisions passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables, sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural*». L'article L.151-37-1 du Code rural prévoit ainsi la possibilité d'instituer une servitude de passage permettant l'exécution de certains travaux présentant un caractère d'intérêt général et rentrant dans des catégories limitativement définies.

Cette servitude permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Cette servitude est d'une largeur de 6 mètres.

Pour les cours d'eau, cette distance est mesurée par rapport à la rive.

Lorsque la configuration des lieux ou le passage d'un obstacle fixe l'exige, cette largeur de 6 mètres peut être étendue dans la limite de 6 mètres comptés à partir de cet obstacle, afin de permettre le passage des engins mécaniques.

5. POLICE DE LA CONSERVATION ET POLICE ADMINISTRATIVE

5/1 Police de la conservation du domaine

Elle vise à assurer la conservation de certaines dépendances du domaine public fluvial.

Ce pouvoir appartient à l'autorité affectataire du domaine (*CE, 15 février 1980, Association pour la protection du site du Vieux-Pornichet, Rec, p. 85*).

Ainsi, il revient au gestionnaire du domaine, et non au propriétaire, de prendre les mesures de police en vue d'assurer la conservation du domaine.

En effet, la police de la conservation est une prérogative attachée non à la propriété du domaine mais à son affectation.

A noter que la police de la conservation peut être également assurée par Voies Navigables de France ainsi que les ports autonomes de Paris et de Strasbourg, sur le domaine public fluvial qui leur ont été confiés en gestion par l'Etat (article 1er de la loi n°91-1385 du 31 décembre 1991).



La police de la conservation ne peut être exercée que dans les hypothèses prévues par un texte légal ou réglementaire dans la mesure où elle donne lieu à des contraventions de grande voirie qui constituent des sanctions pénales. La sanction est prononcée par le juge administratif.

L'article L.2132-2 du CGPPP dispose ainsi que « *les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1. Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative* ».

Peuvent constater une contravention en matière de grande voirie :

- Les agents de l'Etat assermentés à cet effet devant le TGI.
- Les officiers de police judiciaire.
- Les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs groupements.
- Les adjoints au Maire.
- Les gardes champêtres.

Pour ce qui concerne les agents des collectivités territoriales, ils peuvent constater uniquement les infractions suivantes :

- Tout travail exécuté ou toute prise d'eau pratiquée sur le domaine public fluvial sans l'autorisation du propriétaire du domaine (*CGPPP, art. L.2132-5*).
- Le fait de procéder à tout dépôt ou de se livrer à des dégradations sur le domaine public fluvial, les chemins de halage et francs-bords, fossés et ouvrages d'art, sur les arbres qui les bordent, ainsi que sur les matériaux destinés à leur entretien (*CGPPP, art. L.2132-10*).

- Le non-respect des servitudes (CGPPP, article L.2131-2)
- Les atteintes aux servitudes d'inondations établies au profit du domaine public fluvial.

La contravention ne peut faire l'objet d'un titre de recettes émis directement par la commune à l'égard du contrevenant. La collectivité doit respecter la procédure prévue aux articles L.774-2 et suivants du Code de justice administrative (CJA), à savoir :

- Constatation de l'infraction par une personne habilitée au titre des articles L.2132-21 et 23 du CGPPP et rédaction d'un procès-verbal.
- Transmission du procès verbal au maire.
- Notification du procès-verbal au contrevenant par le Préfet, accompagnée d'une citation à comparaître devant le tribunal administratif. Il revient au Préfet ou à son délégué de notifier la copie du PV de contravention (CJA, article L.774-2).

Indépendamment des contraventions de grande voirie, la commune peut également solliciter du juge administratif l'expulsion d'un occupant sans droit ni titre.

Enfin, la collectivité peut engager une action civile en responsabilité du fait personnel devant le juge judiciaire afin d'obtenir des dommages-intérêts (C. Civ., art. 1382 et s.).

La protection du domaine public fluvial constitue une obligation pour la collectivité.

Ainsi, l'administration se doit d'engager les poursuites quand les conditions de la contravention de grande voirie sont constatées (CE, 7 février 1992, *Société des graviers du Gave*, req.n°118089 : « Le préfet des Landes n'a pas pu légalement refuser d'ordonner qu'il soit mis fin aux travaux entrepris par la Société des graviers du Gave dans le lit du Gave d'Oloron »).

En cas de carence dans la mise en œuvre de cette obligation, la commune engage sa responsabilité.

Ainsi a-t-il été jugé que « les autorités chargées de la police et de la conservation des voies navigables sont tenues, en principe d'exercer les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur (...) pour faire enlever ou détruire les obstacles qui s'opposent à l'utilisation normale du domaine public fluvial (CE, 27 mai 1977, *SA Victor - Delforge*, req. n°98122).

De même le maire est tenu de s'opposer à l'édification d'une clôture dans l'emprise d'une servitude de halage (CAA Paris, 16 octobre 1997, req. n°96PA00892).

A noter toutefois que cette obligation trouve sa limite « dans les autres intérêts généraux dont l'administration a la charge, et notamment dans les nécessités de l'ordre public » (CE, 23 février 1979, *Association des amis des chemins de ronde*, req. n°04467).



5/2 Police administrative

Police générale

Le maire peut également intervenir sur le domaine public au titre de son pouvoir de police générale ou de police à objet spécial.

Par rapport à la police de la conservation, la police générale s'applique d'une part, également au domaine privé et, d'autre part, non pas tant dans le but de conservation du domaine mais en vue de la protection de l'ordre public.

Il en résulte que si la mesure de police prise est dictée par des considérations touchant à la conservation du domaine, elle pourra être annulée pour détournement de pouvoir.

Ce pouvoir de police générale sur les berges s'appuie sur l'article L.2212-2 du CGCT qui dispose que, «*la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques*». Dans ce cadre, il revient au maire, notamment.

- D'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées.
- De prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

A ce titre a été retenue la responsabilité d'une commune dès lors que le maire avait négligé de faire procéder à des inspections d'une digue, lesquelles auraient permis de constater les détériorations et la brèche à l'origine d'une inondation (*CAA Marseille, 19 décembre 2005, Commune de Perthuis c/ Allianz Via Assurances, req. n°02MA00711*).

De même, un maire peut prendre un arrêté interdisant la pratique de l'équitation sur deux sections des bords de Loire en raison d'une part du danger que présente le passage des chevaux pour les promeneurs utilisant les rives de la Loire et d'autre part, de la nécessité d'assurer une protection des quais et cales compte tenu des risques de dégradation entraînés (*CAA Nantes, 30 juin 2005, req. n° 04NT00846*).

Police spéciale

Elle comprend notamment :

- La police de la circulation et du stationnement sur les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. A ce titre, le maire peut par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains.

Il peut également interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

- La police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés qui autorise l'exécutif municipal à réglementer l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités, et à délimiter des zones et déterminer des périodes de surveillance en dehors desquelles ces activités sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

A noter que cette police peut être mise en œuvre uniquement dans les communes répondant aux critères de la loi du 3 janvier 1986 (loi littoral), parmi lesquels figurent les communes riveraines des plans d'eaux intérieurs d'une superficie supérieure à 1000 hectares et riveraines des estuaires et deltas situées en aval de la limite de salure des eaux et participant aux équilibres économiques et écologiques littoraux (une liste de ces communes est donnée par le décret n° 2004-311 du 29 mars 2004).



6. LES MODALITÉS D'OCCUPATION DES BERGES

Les berges peuvent faire l'objet soit d'une utilisation collective (par exemple, promenades publiques, chemin vert, etc. ...), soit d'une utilisation privative.

6/1 Les utilisations privatives des berges

Ces utilisations sont soumises à autorisation qui prennent la forme soit d'autorisations unilatérales soit celles de contrats.

En principe, la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public relève par principe de la collectivité propriétaire (Etat, collectivité territoriale, établissement public gestionnaire). Toutefois, ce pouvoir peut être dévolu à la collectivité gestionnaire soit par l'effet d'un texte soit par l'effet d'un accord entre le propriétaire et le gestionnaire.

A noter que la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (article L2124-13 du CGPPP) a prévu que « *les zones d'occupation du domaine public fluvial supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peuvent être délimitées par le gestionnaire de ce domaine qu'après accord du maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouvent ces zones. En dehors des zones ainsi délimitées, aucune occupation supérieure à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant ne peut être autorisée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux, navires, engins flottants ou établissements flottants nécessaires à l'entretien ou à la conservation du domaine public fluvial ou à la sécurité de la navigation fluviale.* »



Le gestionnaire ne peut donc autoriser le stationnement des bateaux pour une durée supérieure à un mois que dans les zones préalablement délimitées par lui, sous réserve de l'accord préalable du maire concerné.

6/2 Les conventions d'occupation

Elles peuvent prendre la forme de conventions d'occupations temporaires (COT).

Il peut s'agir également de concessions de service public. Dans ce cas, les concessionnaires de service public gèrent le domaine public mis à leur disposition pour l'exercice du service public exploité (CE, 28 juillet 1993, SARL Provincia, req. n° 105.198).

A noter que les conventions peuvent prévoir une limitation des droits du gestionnaire dans la gestion du domaine public. Ainsi jugé par exemple que dans le cadre d'une convention liant EDF à un syndicat mixte, cette convention pouvait prévoir que EDF se réserve « *un important pouvoir d'intervention et de contrôle, en particulier du fait que toutes décisions importantes et toutes opérations ou travaux doivent être autorisés par EDF, et que toute occupation par des tiers portant atteinte à l'aspect et à la conservation des biens doit être signalée à EDF ; qu'en conséquence le syndicat requérant ne dispose pas de pouvoirs de gestion du domaine public lui permettant de demander l'expulsion de ce domaine du CLUB NAUTIQUE DE LA TRUYERE, même s'il ressort des pièces du dossier que cette association est occupante sans titre d'éléments de la base nautique du lac de GARABIT-GRANDVAL où son maintien cause un trouble qui justifierait son expulsion en urgence; que le syndicat requérant n'est donc pas fondé à demander l'annulation de l'ordonnance attaquée du juge des référés*» (CAA Lyon, 9 mai 2001, Syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, req. n° 00LY01151).



6/3 Les autorisations unilatérales

En ce qui concerne les autorisations unilatérales, elles peuvent revêtir deux formes.

D'une part, le titre peut consister en un permis de stationnement qui confère à son bénéficiaire, de manière privative, le droit d'occuper le domaine public sans emprise, c'est-à-dire sans incorporation au sol. Si tant est qu'il y ait incorporation au sol, celle-ci doit alors être très superficielle ou ne nécessiter que des travaux peu importants (*CE, 27 janv. 1928, Montmasson : Rec. CE, p. 124 ; pour des pieux d'amarrage des bateaux*).

D'autre part, le titre peut consister en une permission de voirie qui confère à son bénéficiaire, de manière privative, le droit d'occuper le domaine public avec emprise ; la permission implique l'exécution de travaux qui modifient l'assiette du domaine occupé. Ainsi une permission de voirie est nécessaire pour l'implantation sur les trottoirs des appareils de distribution de carburant comportant une fosse ou des canalisations dans le sol (*CE, 20 avril. 1937, Chambre syndicale de l'industrie du pétrole : DH 1938, p. 103*).

6/4 Les pouvoirs de l'administration dans la délivrance des autorisations d'occupation

L'occupation du domaine public à des fins privatives étant par nature anormale, l'administration dispose de pouvoirs étendus pour refuser ou accorder sous condition les autorisations d'occupation.

Ainsi, s'agissant des berges, les maires peuvent refuser de délivrer des autorisations pour des motifs d'intérêt général ; cette notion est entendue largement. Par exemple, constitue des motifs légaux de refus ceux tirés de la protection de la moralité publique, de la sécurité, de considérations esthétiques ou de considérations financières.

Dans le cadre de l'octroi, il doit être tenu compte de plusieurs limites.

Les autorisations doivent ne pas porter atteinte ou se concilier avec les usages conformes à la destination du domaine que le public est normalement en droit d'y exercer. Elles doivent également ne pas porter atteinte aux droits des occupants déjà autorisés et, bien évidemment, ne pas compromettre la conservation du domaine.

Plus récemment, le juge administratif a astreint l'administration à deux nouvelles exigences.

En premier lieu, et dans la mesure où l'autorisation sollicitée doit permettre la réalisation d'activités économiques, l'administration doit respecter les règles de la libre concurrence et de liberté du commerce et de l'industrie, en veillant à ce qu'une autorisation d'occupation du domaine public n'entraîne pas, par exemple, un abus de position dominante (*Cour Administrative d'Appel de Paris, 4 décembre 2003, Société d'Équipement de Tahiti et des Îles, req. n° 00PA02740*).

En second lieu, l'utilisation du domaine public doit intégrer l'exigence d'un principe de libre accès garanti par l'obligation d'une mise en concurrence systématique lors de l'octroi des autorisations, alors que jusqu'à présent cette mise en concurrence systématique était seulement appliquée aux contrats permettant l'accès à la commande publique. L'obligation de mesures de publicité et de mise en concurrence a sous cet angle pour objet de permettre l'accès du domaine public à tout opérateur économique intéressé (*TA Nîmes, 24 janvier 2008, Société des trains touristiques G. Eisenreich, req. n° 0620809*).

6/5 Le statut de l'occupant

Par principe, l'occupation du domaine public est précaire et révocable. Ainsi le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public n'a aucun droit au renouvellement de son titre et il peut également voir ce titre résilié à tout moment pour un motif d'intérêt général.

En contrepartie de son occupation, l'occupant est tenu de verser une redevance d'occupation qui doit intégrer la valeur locative d'une propriété privée comparable à celle de la dépendance domaniale et l'avantage spécifique que constitue l'autorisation, ce qui correspond en réalité au droit d'exploiter. Cet avantage spécifique est généralement exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires réalisé annuellement par l'occupant.

En cas de retrait de l'autorisation avant son terme, si une redevance a été versée d'avance, elle doit être restituée.

A noter toutefois que peuvent être dispensés du paiement de la redevance les occupants dont l'occupation est la condition nécessaire pour l'exécution de travaux ou la réalisation d'un ouvrage nécessaire à un service public ou bénéficiant à tout le monde, où contribuant directement à assurer la conservation du domaine.



6/6 L'expulsion de l'occupant sans titre

La procédure s'ouvre en général par une injonction faite par le gestionnaire domanial à l'occupant de quitter les lieux sous condition de délai.

En cas de gestion directe du domaine, la saisine du juge relève de la collectivité propriétaire ou gestionnaire. En cas de délégation conventionnelle de gestion, c'est le concessionnaire qui a qualité pour agir.

A noter que la qualité de l'occupant est indifférente. Ainsi, peuvent être expulsés notamment les concessionnaires ou sous concessionnaires de service public.



L'expulsion doit être demandée au juge administratif, l'administration ne pouvant d'elle-même y recourir par le biais de mesures coercitives.

La compétence du juge judiciaire est cependant reconnue lorsque la mesure d'expulsion constitue une voie de fait ou porte atteinte à des libertés fondamentales.

7. ENTRETIEN DES BERGES

En principe, les travaux de protection des berges ainsi que l'entretien des servitudes de halage et de marche-pied sont à la charge des propriétaires riverains lorsque les berges relèvent d'un statut privé.

Lorsque les berges relèvent du domaine public, il appartient en revanche à l'administration propriétaire de supporter les charges d'entretien ; toutefois, ces charges peuvent être transférées à l'autorité gestionnaire du domaine soit par l'effet d'un texte soit par convention.

L'obligation d'entretien s'applique à l'ensemble des dépendances domaniales, aménagées ou non, ainsi qu'aux ouvrages publics incorporés au domaine public, sauf si un texte spécial exonère l'administration de toute obligation d'entretien.

La nature de l'obligation est conditionnée par le seul respect de l'intégrité de l'affectation du domaine ; l'entretien doit seulement permettre un usage du domaine conforme à sa destination.

Ainsi, si des berges n'ont pas été aménagées en promenade publique, l'obligation d'entretien est limitée.

Ainsi, il a été jugé que « Considérant que les berges de la rivière la Midouze, qui a été rayée par le décret du 28 décembre 1928 de la nomenclature des voies navigables et flottables, appartiennent au domaine public fluvial de l'Etat ; qu'en vertu des dispositions de l'article 1er du décret du 10 janvier 1969, l'Etat n'est cependant pas tenu d'assurer l'entretien des ouvrages jadis construits dans l'intérêt de la navigation sur la Midouze ; qu'en conséquence, et en tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée sur le fondement d'un défaut d'entretien normal de ces ouvrages ; considérant que si la commune de Mont-de-Marsan assure le débroussaillage des berges de la Midouze deux fois par an, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle aurait aménagé les berges de la rive gauche à usage de promenade publique ; que, dans ces conditions, M. X n'est en tout état de cause pas fondé à soutenir que leur absence d'éclairage ainsi que l'absence de signalisation des ornières seraient constitutives d'un défaut d'entretien de ces berges conformément à leur usage.

Considérant que si M. X se prévaut de l'article paru dans un quotidien local recommandant au public de se placer sur le parking de la cale de la Marine, situé sur la rive gauche de la Midouze, afin d'assister au feu d'artifice tiré sur l'autre rive, il ne résulte cependant pas des termes de cet article que cette recommandation émanerait des services municipaux ; qu'au surplus, la chute de M. X ne s'est pas produite sur ledit parking ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, et notamment du programme officiel des festivités, que les services municipaux auraient invité le public à se rendre sur les berges de la rive gauche de la Midouze ; que, par suite, la municipalité de Mont-de-Marsan ne saurait être regardée comme ayant commis une faute dans l'organisation du tir d'artifice traditionnel ou dans l'exercice de ses pouvoirs de police, en s'abstenant, dans la nuit du 24 juillet 1997, d'assurer l'éclairage de ces berges et la signalisation des éventuels dangers et obstacles ; considérant que l'accident dont M. X a été victime est ainsi exclusivement imputable à l'imprudence dont il a fait preuve en s'engageant, dans l'obscurité et sans précautions particulières, sur un espace non aménagé pour les piétons » (CAA Bordeaux, 7 février 2006, req. n° 02BX00024).

PORTAIL GÉOGRAPHIQUE



Zones ZNIEFF

Zones
Natura 2000

Crue de 1910

Limites
administratives

Plan

Vue aérienne



-  Communes
-  Plaisance
-  Ecluse
-  Barrage
-  Passe à poisson
-  Point Kilométrique

La Seine en Partage

94, rue Saint-Lazare 75009 Paris
Tél / Fax : 01 42 78 36 60
Mobile : 06 82 58 47 06
la-seine-en-partage@orange.fr

www.seinenpartage.com



La Seine en Partage



 FIDAL